## Statuts du Club de Go de Versailles

- **Art. 1-** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie parla loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour :titre "Go club de Versailles".
- **Art. 2-** Cette association a pour objet la pratique du jeu de Go (jeu de réflexion d'origine sino-japonaise), l'organisation et la participation à des tournois et compétitions de Go, ainsi qu'à toutes manifestations festives ou culturelles visant à faire connaître et promouvoir le jeu de Go.
- **Art. 3-** Son siège est à Versailles. L'adresse exacte sera fixée par le conseil d'administration. De même, le siège pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.
- Art. 4- La durée de l'association est illimitée.

## Art. 5- L'association se compose :

- de membres actifs. Sont considérés comme tels ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation. Cette somme est due pour l'année civile par tout membre admis dans l'association.
- de membres d'honneur nommés par le conseil d'administration (ou par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration) et choisis parmi les membres fondateurs, ou les anciens membres souscripteurs ou les personnes ayant rendu des services à l'association.
- **Art. 6-** L'association est ouverte aux personnes physiques et morales. Pour être membre de l'association, une personne physique doit être âgée, au 1er janvier de l'année en cours, de 8 ans minimum, sauf dérogation du conseil d'administration.

## Art. 7- Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres
- des dons qui peuvent lui être versés par des personnes physique et morales,
- des recettes consécutives à l'organisation des fêtes et manifestations,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état, les régions, les départements ou les communes.
- Art. 8- Le conseil d'administration se compose d'au moins trois membres élus par l'assemblée générale ordinaire annuelle, pour un mandat allant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle. Chaque membre du conseil est rééligible sans limitation du nombre de mandats. En cas de décès ou de démission parmi ses membres, le conseil a la possibilité de procéder au remplacement provisoire des membres décédés ou démissionnaires par des membres de l'association dont les fonctions expireront lors de la prochaine assemblée générale. Si par suite de décès ou démissions le nombre de membres du conseil devait passer en dessous de trois, ou en cas de difficulté à procéder au remplacement de ses membres par le conseil, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée par le président, ou à défaut, par le conseil, dans les plus brefs délais.
- **Art. 9-** Le bureau du conseil d'administration se compose d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Le conseil d'administration les élit en son sein par un vote à la majorité absolue. Il est automatiquement mis fin à leur mandat par l'assemblée générale ordinaire annuelle suivante. Une même personne du bureau du conseil d'administration ne peut cumuler que deux charges au maximum.
- **Art. 10-** Le conseil d'administration se réunit une fois par semestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le président, à son initiative ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- **Art. 11-** Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois et consentir toutes transactions. Il préside toutes les assemblées et représente l'association auprès des instances fédérales du Go, à savoir la Ligue Île de France de Go, la Fédération Française de Go, les fédérations Européennes et Mondiales de Go. En Cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un des membres du conseil d'administration.
- **Art. 12 -** Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions des assemblées et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- Art. 13- Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes sommes versées à l'association. Il ne peut aliéner les

**Supprimé**: Ils sont dispensés de tous versements et de toutes prestations en nature.

Supprimé: Le premier conseil d'administration est composé de :¶
- M. Michel zaltzman, né à
Montreuil (93100) le 16/07/1949,
de nationalité française, domicilié
60 rue des Chantiers à Versailles
(78000), exerçant la profession
de consultant ;¶

"-M. Philippe Batailler, né à Périgueux (24000) le 24/03/1955, de nationalité française, domicilié 129 rue Yves le Coz à Versailles (78000), exerçant la profession de fonctionnaire;¶

"-M. Didier Kropp, né à Nancy (54000) le 12/05/1952, de nationalité française, domicilié 9 rue de la Mare Neuve au Perray en Yvelines (78610), exerçant la profession d'informaticien ;¶

Le premier conseil assurera
l'administration de l'association
jusqu'à la réunion de l'assemblée
générale qui aura lieu au mois
d'octobre 1996. Cette assemblée
renouvellera le conseil
d'administration au tiers de sa
représentation.¶

Le conseil d'administration se compose de trois membres nommés pour trois années. Chaque membre du conseil est rééligible. En cas de décès ou de démission d'un nombre de membres du conseil égal au tiers du nombre fixé par les status, le conseil nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine assemblée générale. Les membres du conseil d'administration nommés par l'assemblée générale en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir par le membre décédé ou démissionnaire qu'ils remplacent.

Supprimé: Le bureau du conseil d'administration se compose d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire. Ils sont nommés pour un an par la majorité absolue des membres du conseil d'administration. Ils sont rééligibles. Les membres du bureau du conseil d'administration peuvent être membres du conseil d'administration, sans que cela constitue une obligation. Une même personne du bureau du constitue d'administration ne peut cumuler que deux charges au maximum.

valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Art. 14 - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions, d'après les statuts, et dont ils contesteraient l'opportunité. Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'assemblée générale, qui doit, en ce cas, âtre convoquée et réunie dans la quinzaine. Il se prononce souverainement sur toutes les admissions. Il autorise le président et le trésorier à faire tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Art. 15- Le montant de la cotisation demandée aux membres est défini par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

**Art. 16-** L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle délibère valablement dès lors qu'un quorum de la moitié de ses membres est atteint. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée devra être convoquée sur le même ordre du jour et délibèrera valablement sans condition de quorum. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Art. 17- Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'Article 11. L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an L'assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le président, sur avis du conseil d'administration ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'association, déposée au secrétariat ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat. Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. En sus des matières portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, pourront être soumises à l'assemblée toutes propositions portant la signature du quart des membres et déposées au secrétariat au moins huit jours avant la réunion. Le mode d'expédition des convocations est laissé à l'initiative du bureau.

Art. 18- L'assemblée générale ordinaire annuelle reçoit le compte rendu des travaux du conseil d'administration et les comptes du trésorier; elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du conseil d'administration pour contrôler les comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au conseil d'administration, au président et au trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants. Elle vote le budget de l'année. Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents. Le bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration.

**Art. 19-** L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, mais, dans ces divers cas, elle doit être composée des trois quarts des membres de l'association. En cas d'assemblée ordinaire ou extraordinaire, les membres empêchés de s'y rendre peuvent donner pouvoir écrit à un membre de l'association pour les représenter.

Art.20- L'association se conforme aux statuts et règlements intérieurs de la Ligue de go Île-de-France et de la Fédération française de go.

Supprimé: Le montant de la cotisation demandée aux membres est égal à la somme des cotisations suivantes:¶

- l. la cotisation fédérale, dont le montant est fixé par la Fédération Française de Go,¶
- 2. la cotisation de ligue, dont le montant est fixé par la Ligue Île de France de Go,¶
- 3. la cotisation club, dont le montant est fixé par le conseil d'administration.¶

Les cotisations fédérales et ligue sont reversées par l'association à la ligue Île de France de Go, ou à la Fédération Française de Go.

Supprimé: au mois d'octobre

Supprimé : L'assemblée

**Art. 20-** Le conseil d'administration peut prononcer souverainement la radiation d'un membre de l'association aux motifs de :

- démission ou décès de la personne physique,
- dissolution de la personne morale,
- non-paiement de la cotisation.

Toute action de radiation pour un motif autre doit être soumise à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, à Versailles le 25 juin 1996.

Michel Zaltzman Philippe Batailler Didier Kropp Président Trésorier Secrétaire